



ASSEMBLEE GENERALE
61^{ème} session
Rome, 29 novembre 2007

FR

UNIDROIT 2007
A.G. (61) 3
Original: anglais
Octobre 2007

Point No. 6 de l'ordre du jour: Révision du Règlement:

- a) constitution d'un Comité *ad hoc***
- b) procédure rapide pour la révision de l'article 31 (A.G. (61) 3)**

Note explicative

(soumise par le Président de la Commission des Finances et le Secrétariat)

1. Le Règlement – Organisation de l'Institut – Finances - Personnel est actuellement en vigueur dans sa version telle que modifiée au 1^{er} décembre 2005.
2. L'article 17(1) du Statut organique d'UNIDROIT prévoit que:

"Article 17

1.– Les règles relatives à l'administration de l'Institut, à son fonctionnement intérieur et au statut du personnel seront établies par le Conseil de Direction et devront être approuvées par l'Assemblée Générale et communiquées au Gouvernement italien."

3. Lors de sa 86^{ème} session tenue à Rome du 16 au 18 avril 2007, le Conseil de Direction avait entamé des discussions concernant une révision plus ample du Règlement. L'Assemblée Générale sera invitée, lors de sa 61^{ème} session qui se tiendra le 29 novembre 2007, à constituer un Comité *ad-hoc* chargé d'examiner tout amendement que pourrait proposer le Conseil de Direction.
4. Le Conseil de Direction avait toutefois estimé par consensus, à l'occasion de sa 86^{ème} session, que la révision de l'article 31 devait être prioritaire et qu'elle devrait être adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine session. Le Président de la Commission des Finances, le Conseil de Direction et le Secrétariat recommandent l'adoption de l'article 31 révisé.
5. La révision proposée a pour objectif essentiel de saisir formellement, *en premier lieu*, les représentants des Gouvernements (c'est-à-dire la Commission des Finances) et, *après seulement*, le Conseil de Direction du projet de budget pour l'exercice financier suivant. La Commission des Finances indiquerait le cadre financier et le Conseil examinerait et déterminerait quels sujets devraient être traités, et avec quelle priorité, au cours de l'année en question avec les ressources disponibles.

6. Après mûre réflexion, toutes les personnes impliquées dans l'administration de l'Institut estiment que cette proposition serait plus fonctionnelle que la procédure actuelle selon laquelle le Conseil définit la charge de travail et les Gouvernements ne sont appelés que tard au cours de l'année à fournir le financement nécessaire.

7. Le texte actuel de l'article 31 du Règlement, ainsi que l'amendement recommandé, se lisent comme suit:

<p style="text-align: center;">Texte actuel <i>Article 31</i></p>	<p style="text-align: center;">[Projet] <i>Article 31</i></p>
<p>Avant le premier mai de chaque année, le Secrétaire Général soumet au Conseil de Direction des propositions sur la base desquelles le Conseil arrête le projet de budget. Ce projet de budget est alors transmis aux Gouvernements membres dont les observations sont communiquées au Secrétaire Général avant le 30 septembre. Il est ensuite présenté, avec les observations éventuelles des Gouvernements, pour l'avis de la Commission des Finances, approuvé par l'Assemblée Générale, et communiqué aux Gouvernements membres.</p>	<p>Au 15 mars de chaque année, le Secrétaire Général soumet à la Commission des Finances, pour avis préliminaire, une proposition concernant le projet de budget pour l'exercice financier suivant. Ce projet de budget, modifié le cas échéant pour refléter l'opinion de la Commission des Finances, est alors soumis au Conseil de Direction pour examen puis transmis aux Gouvernements membres pour observations qui doivent parvenir au Secrétaire Général le 30 septembre au plus tard. Le projet de budget est ensuite soumis, avec ces observations, à la Commission des Finances pour avis définitif et présenté, avec les amendements recommandés par la Commission des Finances, à l'Assemblée Générale pour approbation.</p>